

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Prêt – Crédit

Taux d'intérêts conventionnels (TIC). Absence de fixation préalable. Relevés de compte comportant à la fois l'indication du TIC et du TEG. Réception des relevés sans protestations ni réserves. Acceptation tacite des taux (oui)

*Cour de cassation, chambre commerciale du 3 mai 2000.
Rejet du pourvoi contre le tribunal d'instance de Roubaix du 2 juin 1997.
Aff. Duchaussoy c/BNP.*

Un client d'une banque estimant que des sommes avaient été prélevées indûment sur son compte au titre de frais de gestion et d'agios sans fondement contractuel avait cité celle-ci devant le tribunal d'instance, demandant leur remboursement majoré des intérêts au taux légal.

La banque, admettant l'inexistence d'un contrat initial, a considéré que son client avait reconnu devoir payer les intérêts conventionnels, en raison de l'absence de protestation et réserves contre les relevés de compte sur lesquels figuraient l'indication des sommes prélevées. Elle a estimé qu'il s'agissait d'une action en nullité de la convention de compte et opposé la prescription quinquennale, l'ouverture dudit compte datant de septembre 1981 et la protestation d'août 1996. Elle a également invoqué le fait que les arrêtés de compte, fixant par écrit le taux de l'intérêt, satisfaisaient aux exigences légales.

Le client soutenait de son côté que la prescription quinquennale ne pouvait jouer, son absence de protestation contre la pratique de la banque provenant du fait qu'il remettait ses relevés de compte à son comptable.

Le juge d'instance a considéré que l'action du demandeur ne visait pas la nullité d'une convention, mais la répétition de l'indu fondée sur l'interprétation du contrat de convention de compte courant. A ce titre, la prescription quinquennale n'était pas applicable. Il a décidé qu'il était constant que les relevés adressés au demandeur contenaient le mode de calcul des agios ainsi que la mention de ce que, faute d'observation dans le délai d'un mois, ces arrêtés seront considérés comme approuvés, que cette réception n'étant pas

contestée, ni l'absence de protestation, il importait peu dans ces conditions que celui-ci les ait ou non examinés.

En conclusion, le tribunal d'instance a jugé qu'il y avait reconnaissance, renouvelée à chaque réception, de l'obligation de payer lesdits agios dont le montant est fixé par écrit conformément à la loi, et ce jusqu'au courrier de protestation et qu'il y avait de la même manière souscription tacite, abondamment renouvelée, à l'exigence de dénonciation dans le délai d'un mois. En outre, il a considéré qu'il y avait donc lieu de considérer que la convention de compte comportait la stipulation d'agios, notamment celle d'un taux d'intérêt fixé par écrit, que faute de contrat prévoyant à l'avance l'évolution des différents taux applicables, le client était en droit le cas échéant d'exiger le maintien des conditions antérieures approuvées tacitement et enfin, que la protestation formulée ne pouvait avoir d'effet pour la période au-delà des décomptes précédents tacitement approuvés.

A l'appui de son pourvoi en cassation le client, outre ses moyens initiaux, reprochait au juge de s'être abstenu de constater que les relevés qu'il avait reçus mentionnaient le TEG pratiqué par la banque et l'existence de documents antérieurs à la perception des agios mentionnant ce TEG, privant ainsi sa décision de base légale.

La Cour de cassation a jugé qu'il ne résultait ni du jugement, ni des productions du demandeur qu'il ait invoqué devant le tribunal l'omission par la banque de l'indication des TEG successivement appliqués par elle, que le grief qui était mélangé de fait et de droit était irrecevable comme étant nouveau et qu'en outre, les taux étant indiqués sur les relevés de compte, leur destinataire est censé les avoir acceptés, dès lors qu'il a reçu les relevés sans protestation ni réserves.

La cour a en conséquence rejeté le pourvoi.